



This project will follow the new Transit Projects Regulations (Ontario Regulation 231/08) under the provincial *Environmental Assessment Act*. This process is similar to the Municipal Class EA Process in that an assessment of potential effects, mitigation measures, documentation, and public consultation are required.

Differences to the EA process under the new Ontario Regulation 231/08 are:

- Does not require proponents to rationalize the need for transit or look at alternatives to the selected transit project
- Accelerated EA process to be completed within a 6 month period including a 120 day consultation and documentation period
- An Environmental Project Report (EPR) will be prepared for a 30-day public and agency comment/objection period
- Whether there is an objection or not, the Minister of the Environment will have 35 days after the public review period to provide one of the following:
  - i. A notice to proceed as planned in the EPR
  - ii. A notice that further steps are required, such as further study or consultation
  - iii. A notice to proceed with conditions
- Only issues around matters of provincial importance that relate to the natural environment or cultural heritage resources or constitutionally protected Aboriginal or treaty rights are grounds for objection to the project

For more information, an interim Transit Project Assessment Process guide is available at [www.ebr.gov.on.ca](http://www.ebr.gov.on.ca) (EBR # 010-3784) and the Ontario Regulation 231/08 can be found at [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws\\_regs\\_080231\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_080231_e.htm). Both can also be found on our resource table.

A federal EA (Screening) under the *Canadian Environmental Assessment Act* will also be undertaken.

Ce projet se conformera au nouveau règlement sur les transports en commun (règlement de l'Ontario 231/08), en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Ce processus est similaire au processus d'EE municipale pour ce qui est de l'exigence d'une évaluation des effets possibles, des mesures d'atténuation, de la documentation et des consultations publiques requises.

Les différences dans le processus d'EE à la suite du nouveau règlement 231/08 sont les suivantes :

- Il n'est pas nécessaire que les proposants justifient la nécessité du transport en commun ou se penchent sur des solutions alternatives au projet de transport en commun souhaité.
- Il comporte un processus d'EE accéléré, qui s'effectue en six mois et comprend une période de consultation et de documentation de 120 jours.
- Un rapport d'évaluation environnementale (REE) sera préparé et suivi d'un délai d'objection et de commentaires de 30 jours pour le grand public et les organismes.
- Qu'il y ait ou non des objections, le ministère de l'Environnement disposera de 35 jours après la période de consultation publique pour produire l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - i. un avis permettant d'aller de l'avant tel que prévu dans le compte-rendu de projet;
  - ii. un avis indiquant que d'autres étapes seront nécessaires, par exemple des études plus poussées ou des consultations supplémentaires;
  - iii. un avis permettant d'aller de l'avant, mais assorti de conditions.
- Seules les questions d'importance provinciale liées à l'environnement naturel ou à des ressources du patrimoine culturel, ou encore à des droits des Autochtones protégés par la Constitution ou qui leur sont conférés par traité peuvent justifier des objections au projet.

Pour plus de renseignements, un guide intérimaire pour l'évaluation des projets en transport en commun – le Transit Project Assessment Process Guide, en anglais seulement – est disponible au [www.ebr.gov.on.ca](http://www.ebr.gov.on.ca) (EBR n° 010-3784); le règlement 231/08 de l'Ontario se trouve au [http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws\\_regs\\_080231\\_e.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/english/elaws_regs_080231_e.htm) (en anglais seulement). Les deux sont proposés dans notre tableau des ressources à consulter.

Un EE (examen préalable) conformément à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* du gouvernement fédéral sera également réalisé.